

Strasbourg, 3 juillet 2015
cdpc/docs 2014/cdpc (2014) 17 - f



CDPC (2014) 17rév5

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

**DISPOSITIONS MODÈLES POUR
DES CONVENTIONS DE DROIT PENAL
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Document préparé par le Secrétariat du CDPC
Direction Générale I - Droits de l'Homme et Etat de Droit

site web du CDPC : www.coe.int/cdpc
adresse e-mail du CDPC : dgi-dpc@coe.int

Ce document fournit des « dispositions modèles » pour les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe. Conforme en principe à la structure de certaines conventions récentes de droit pénal du Conseil de l'Europe, le texte dans son ensemble constitue une « convention modèle » qui servira de guide aux négociateurs de futurs projets de convention de droit pénal.

Chaque fois que cela est possible et approprié, le texte propose des « formules types » qu'il conviendra d'utiliser dans les négociations futures de toute nouvelle convention de droit pénal. Un grand nombre de ces dispositions types pourront être reprises par les négociateurs sans aménagements. La convention modèle comporte également des articles ou des paragraphes entre crochets (par exemple article 2 ; article 4, paragraphe 2 et article 5 paragraphe 3). Cela signifie que l'insertion de cet article ou de ce paragraphe est facultative ; si les négociateurs retiennent la clause en question, il leur est cependant recommandé d'employer les formules types proposées dans cet article/ce paragraphe. Dans d'autres cas, les dispositions modèles comprennent des expressions/des mots entre crochets (par exemple article 1, paragraphe 1 ; article 6, paragraphe 1) ; les négociateurs devront alors décider du libellé à employer.

Les dispositions nécessaires des Chapitres VI, VII, VIII et IX seront négociées au niveau du CDPC. Par conséquent, ce texte type ne prévoit pas de formule ou de lignes directrices types devant être prises en compte par les négociateurs du projet de convention.

Le document contient aussi des notes explicatives (dans les encadrés), destinées à aider les négociateurs. Elles donnent des informations de référence et des explications sur les dispositions modèles proposées, ainsi que des indications concernant les aménagements et les modifications à apporter à ces dispositions et les décisions à prendre sur les clauses facultatives des dispositions modèles.

Convention
du Conseil de l'Europe
sur

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

....

....

1 *Le Préambule contient des dispositions types (« Ayant à l'esprit », « Considérant », « Reconnaissant », « Déterminés », etc.). Il doit faire état du but de la convention et des grands principes de sa mise en œuvre (par exemple référence à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe de 1950 (STE n° 5) et au principe de l'Etat de droit) et mentionner d'autres conventions, recommandations et décisions pertinentes du Conseil de l'Europe ainsi que d'autres instruments juridiques internationaux pertinents.*

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I – But [principe de non-discrimination, champ d'application, terminologie]

Article 1 – But de la Convention

1 La présente Convention vise :

- a) à prévenir et à combattre ;
- b) [à protéger les droits des victimes des infractions établies conformément à la présente Convention ;]
- c) à [faciliter/promouvoir] la coopération internationale [contre].

[2 Afin d'assurer une mise en œuvre effective de ses dispositions par les Parties, la présente Convention établit un mécanisme de suivi [spécifique].]

- 2** *L'article 1, paragraphe 1, sert à décrire brièvement le but de la convention considérée. Les conventions modernes de droit pénal du Conseil de l'Europe contiennent généralement les trois éléments énumérés aux alinéas a, b et c. Le but énoncé à l'alinéa b fait référence aux articles 13 et 14 du présent modèle, qui proposent un libellé pour d'éventuelles dispositions relatives à la protection des victimes. Les négociateurs peuvent choisir de les utiliser si le(s) type(s) d'infraction visé(s) par le projet de convention appelle(nt) des dispositions spéciales concernant la protection des victimes.*
- 3** *Etant donné que le présent modèle doit servir pour la rédaction de conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe, il prévoit que le projet de convention, conformément au mandat donné par le Comité des Ministres, devra inclure une ou plusieurs dispositions de droit pénal matériel (fondées sur l'article 4 de ce texte modèle, désigné par « articles x, y » dans les dispositions ultérieures du texte type) demandant aux Parties de veiller à ce qu'un certain type de comportement décrit dans ces dispositions soit érigé en infraction pénale dans leur droit interne. En déterminant le type spécifique (champ d'application) et la définition du comportement que les Parties à la convention seront appelées à ériger en infraction pénale, les négociateurs devront tenir compte du fait que l'incrimination d'un comportement doit toujours être considérée comme une mesure de « dernier ressort » et que la convention doit par conséquent se concentrer sur les comportements graves qui requièrent effectivement une réponse pénale. Les dispositions de droit pénal ne doivent pas être conçues dans la simple intention de prescrire un autre moyen – supposé particulièrement efficace – de poursuivre des fins politiques/réglementaires. Des dispositions pénales ne devraient être introduites que lorsqu'elles sont jugées indispensables pour assurer une protection suffisante des droits et intérêts que la convention entend défendre. Les négociateurs devraient apprécier l'utilité ou l'efficacité attendue de dispositions de droit pénal en comparaison à d'autres mesures envisageables, compte tenu des possibilités d'enquêter sur ces infractions et de les poursuivre de manière efficace. En élaborant des dispositions de droit pénal, les négociateurs devront prendre en compte la gravité et la fréquence du comportement préjudiciable et examiner s'il constitue une menace importante dans la totalité ou au moins dans un grand nombre des Etats membres du Conseil de l'Europe.*
- 4** *Il sera tout aussi important que les négociateurs se penchent sur les moyens de prévenir les infractions en question. Plusieurs conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe contiennent des dispositions détaillées relatives à la prévention (cf. par exemple STCE nos 210, 201 et 197) ; d'autres instaurent des obligations plus générales, mais néanmoins importantes à cet égard (cf. par exemple STCE n° 211). Aussi le chapitre V du présent modèle prévoit-il l'insertion de dispositions relatives à la prévention aux niveaux national et international. En raison de la nature très diverse des mesures de prévention qui peuvent s'avérer appropriées en fonction du but et du champ d'application de la convention, le modèle ne propose pas de libellé précis.*

- 5 *Le paragraphe 2 reprend un libellé qui a été employé dans de récentes conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe et renvoie aux dispositions de la convention établissant un mécanisme de suivi. Cependant, les négociations sur un éventuel mécanisme de suivi ainsi que sur les autres clauses finales seront entreprises au niveau du CDPC. Le texte du paragraphe 2 sera donc inclus lorsque la décision sur un mécanisme de suivi aura été prise.*

[Article 2 - Principe de non-discrimination]

La mise en œuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties doit être assurée sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, l'âge, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap ou toute autre situation.]

- 6 *Cet article reprend un libellé type des conventions modernes de droit pénal du Conseil de l'Europe. Il interdit la discrimination dans la mise en œuvre de la convention par les Parties. Il a été conçu et utilisé en particulier, compte tenu des dispositions sur des mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des victimes. Le terme « discrimination » à l'article 2 est à comprendre dans le même sens qu'à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).*
- 7 *La liste des motifs d'interdiction de la discrimination dans l'article 2 est fondée sur l'article 14 CEDH, ainsi que sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sur cette disposition et sur la liste contenue à l'article 1 du Protocole n° 12 à la CEDH. Toutefois, comme dans d'autres conventions récentes de droit pénal du Conseil de l'Europe, des motifs supplémentaires (âge, orientation sexuelle, état de santé et handicap) ont été ajoutés.*
- 8 *En fonction de la matière régie par la convention à rédiger, les négociateurs peuvent examiner s'il serait possible de se passer d'une disposition relative à la discrimination, par exemple en l'absence de dispositions spécifiques sur la protection des victimes (cf. articles 13 et 14 du présent modèle).*

[Article 3 – Champ d’application et terminologie

- 1 La présente Convention s’applique à / ne s’applique pas à,
- 2 Aux fins de la présente Convention :
 - a) le terme « » désigne
 - b) le terme « » désigne]

Paragraphe 1 (champ d’application)

- 9** *Certaines conventions de droit pénal du Conseil de l’Europe (mais pas toutes) comportent une disposition spécifique sur le champ d’application de la convention. Une telle clause ne doit pas faire double emploi avec celle relative aux buts de la convention (article 2), ni résumer le contenu précis du texte (par exemple les différentes dispositions de droit pénal matériel). S’il y a lieu, une disposition sur le champ d’application de la convention peut être insérée pour préciser ou limiter l’application de la convention au niveau horizontal (cf. par exemple article 2 de la STCE No. : 197 et article 3 de la STCE No. : 211, ou article 2.1 de la STCE No. : 216.*

Paragraphe 2 (définitions)

- 10** *En règle générale (mais pas obligatoirement), les conventions de droit pénal du Conseil de l’Europe énoncent aussi les définitions d’un certain nombre de termes utilisés dans la convention. Il n’y a lieu d’inclure une définition que si un terme requiert une interprétation contraignante et – en règle générale – uniquement s’il est utilisé à plusieurs reprises dans la convention. Il est préférable de définir les éléments constitutifs d’une infraction dans l’article pertinent de la section consacrée au droit pénal matériel, à moins qu’il ne s’agisse d’un terme utilisé dans plusieurs de ces articles.*

Chapitre II - Droit pénal matériel

Article 4 – (brève description de l'infraction pénale)

- [1] Chaque Partie veille à ce que le comportement suivant constitue une infraction pénale lorsque commis intentionnellement :

Clauses de réserve facultatives qui peut être insérée en tant que paragraphe 2 additionnel au texte type

Paragraphe 2, option A

[Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas spécifiques ou sous certaines conditions, le paragraphe 1 [en ce qui concerne/à].]

Paragraphe 2, option B

[Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de prévoir des sanctions non pénales, au lieu de sanctions pénales, pour le comportement mentionné au paragraphe 1.]

- 11** Lors de la rédaction de dispositions de droit pénal matériel, les négociateurs doivent toujours examiner l'opportunité d'exiger des Parties qu'elles incriminent le comportement spécifique considéré (cf. observations relatives à l'article 1 du présent modèle). Les dispositions de droit pénal doivent viser les comportements graves qui causent un préjudice effectif ou qui menacent sérieusement les droits ou les intérêts essentiels que le projet de convention entend protéger. Le projet de convention doit éviter d'ériger un comportement en infraction pénale à un stade exagérément précoce. Un comportement qui ne représente qu'un danger abstrait pour le droit ou les intérêts protégés ne devrait être incriminé que si cela se justifie au regard de l'importance particulière du droit ou des intérêts à protéger. Le libellé à utiliser dans le projet de convention doit être suffisamment clair pour que la disposition puisse être effectivement appliquée dans la législation interne des Parties. En outre, la terminologie et la teneur précise de la disposition doivent offrir assez de latitude pour qu'elle puisse être appliquée par des Parties ayant des traditions juridiques diverses et des conceptions différentes de l'incrimination.
- 12** Le présent modèle d'article 4 servira de base à la rédaction d'une ou plusieurs dispositions de droit pénal matériel (désigné par « articles x, y » dans les articles 5 à 15 suivants) définissant chacune un comportement spécifique dont les Parties à la convention doivent veiller à ce qu'il constitue une infraction pénale dans leur droit interne. Le texte du paragraphe 1 reprend la formule type à employer dans chaque disposition de ce type. Dans les conditions décrites ci-dessous, lorsque les délégations ne s'accordent pas sur une obligation stricte d'incriminer tous les types de comportement qui devraient entrer dans le champ de la convention, les négociateurs peuvent envisager d'ajouter un deuxième paragraphe à un article particulier offrant la possibilité d'émettre une réserve, libellé selon l'une des deux options indiquées pour le paragraphe 2 susmentionné.

Paragraphe 1 (il serait le seul paragraphe lorsqu'il n'y a pas de paragraphe 2)

- 13** Ce paragraphe reprend la formule type à employer dans les dispositions faisant obligation aux Etats de veiller à ce que le comportement qui y est décrit constitue une infraction pénale dans leur droit interne. Il appartient aux Etats de décider comment cette obligation est satisfaite, par exemple en établissant une pénalisation spécifique pour l'infraction concernée, ou en veillant que le comportement soit punissable comme une infraction pénale par d'autres dispositions de droit pénal. De telles dispositions d'une convention de droit pénal visent toujours à établir des normes minimales ; la législation nationale doit par conséquent ériger en infraction pénale le comportement tel que décrit, mais elle peut aller plus loin, par exemple en adoptant une définition plus large de l'infraction. En règle générale, les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe demandent aux Etats de veiller à ce que les actes qu'elles décrivent constituent des « infractions pénales », ce qui implique qu'ils relèveront de procédures (judiciaires) pénales imposant des sanctions pénales (cf. article 8 ci-après). En fonction de la matière régie par le projet de convention, celui-ci peut comprendre plusieurs articles de droit pénal matériel, décrivant dans chaque cas le comportement à incriminer.

- 14** *En règle générale, les conventions du Conseil de l'Europe exigent qu'un comportement soit érigé en infraction pénale uniquement dans le cas d'un acte intentionnel. L'interprétation du terme « intentionnel » relève du droit interne des Parties. Lors de la rédaction de la description de l'infraction au paragraphe 1, les négociateurs devront décider si l'infraction devrait couvrir uniquement certains actes ou omissions du délinquant ou également une conséquence particulière de ce comportement, par exemple pour la santé ou les intérêts financiers d'une victime. Etant donné que la disposition établit seulement une norme minimale, les Parties à la convention seront libres d'ériger également en infraction pénale les actes qui ne sont pas commis intentionnellement (négligence). Si les négociateurs jugent nécessaire que la convention exige l'incrimination d'un acte donné lorsqu'il est commis par négligence, ils peuvent choisir d'insérer une disposition spécifique à cet effet (cf. par exemple STCE No. : 172). Ils ne devraient cependant le faire que si cela apparaît approprié en raison de l'importance particulière du droit ou des intérêts essentiels protégés par la convention.*

Paragraphe optionnel 2

- 15** *.Le paragraphe 2, option A reprend la formule type à employer dans une disposition facultative permettant aux Parties de limiter le champ d'application du paragraphe 1. Il ne faut recourir à cette option que si cela est nécessaire pour parvenir à un consensus. Il est préférable que les négociateurs s'entendent sur le champ d'application et, s'il y a lieu, précisent la définition de l'infraction au paragraphe 1. Cependant, si les négociateurs ne peuvent s'accorder sur le champ d'application ou d'autres éléments de la description du comportement tel que fixé par le paragraphe 1, une clause de réserve, telle que fixée dans ce paragraphe, peut être incluse. Le texte qui suit les mots « en ce qui concerne » peut permettre de restreindre la possibilité de réserve aux aspects pour lesquels une telle possibilité constitue un impératif pour certains Etats (cf. par exemple article 5, paragraphe 3 de la STCE No. : 211 ou article 20, paragraphe 3 et article 21, paragraphe 2 de la STCE n° 201) au lieu d'autoriser toutes les réserves sans poser de limites.*

- 16** Dans d'autres situations, à la place du texte du paragraphe 1, option A, le paragraphe 2, option B permet un autre type de réserve, qui peut être utilisé lorsque les négociateurs ne s'accordent pas sur l'obligation d'imposer des sanctions pénales pour le comportement décrit au paragraphe 1 et souhaitent de ce fait laisser aux Parties la possibilité d'appliquer des sanctions non pénales, mais uniquement après avoir déposé une déclaration spécifique à cet effet (cf. par exemple l'article 78, paragraphe 3 de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, STCE n° 210).
- 17** Les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe exigeront toujours l'incrimination de certains comportements et donc contiendront une ou plusieurs dispositions telles que dans le paragraphe 1 ci-dessus ; toutefois, il peut être opportun, dans les cas d'infractions moins graves, de ménager une plus grande souplesse à cet égard et de permettre aux Parties, sans avoir à revenir sur une possibilité spécifique de réserve, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la convention en prévoyant des sanctions non pénales, telles que des « sanctions administratives », applicables dans le cadre de procédures administratives ou d'autres procédures non pénales. On trouve des exemples de différents moyens utilisés pour offrir cette souplesse dans la Convention Médicrime (STCE n° 211), à l'article 40 de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE No. : 210) et dans la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STCE No. : 172)
- 18** Un libellé éventuel pour une telle disposition serait :
- « Chaque Partie assure que le comportement suivant constitue une infraction pénale lorsque commis intentionnellement ou que ce comportement soit passible de sanctions non pénales conformément à son droit interne... »
- Si les négociateurs choisissent d'utiliser un tel libellé pour une disposition particulière de droit pénal, il serait nécessaire de le prendre en compte en négociant les dispositions générales, comme celles des articles 5 à 15 de ce texte type. Normalement, ces articles devraient (strictement) être applicables uniquement aux « infractions pénales ». Par conséquent, la référence aux articles dans les articles 5 à 15 devrait exclure un article qui utilise un tel libellé alternatif. De manière alternative, le libellé des articles 5 à 15 pourrait inclure une référence à un article calqué sur ce libellé alternatif du paragraphe 1, mais devrait clarifier qu'ils ne s'appliquent que si une Partie a décidé de prévoir des sanctions pénales. Par conséquent, les articles 5 à 15 devraient renvoyer aux « infractions pénales » (et ne pas utiliser le terme « infraction ») étant entendu que l'obligation qui y est fixée ne s'applique pas si une Partie a opté pour des sanctions non pénales.

- 19** *A titre exceptionnel, lorsque les négociateurs ne parviennent pas à s'entendre sur une obligation stricte d'incriminer un comportement donné (ou au moins sur l'obligation d'imposer des sanctions non pénales comme le prévoit la note 18 ci-dessus), ils peuvent choisir d'utiliser un libellé moins impératif (« envisage de prendre » plutôt que « prend » comme dans la version classique de l'article 4, paragraphe 1). Cela peut être le cas lorsque certains Etats considèrent que la définition de l'infraction donnée dans cet article de la convention est trop large pour qu'une stricte obligation d'incrimination soit acceptable. L'on peut citer, à titre d'exemples, les articles 4.4 et 6 de la Convention contre le trafic d'organes humains (STCE No. : 216) et l'article 19 de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE No. : 197). Les négociateurs devraient, ici également, clarifier si, et dans quelle mesure, les dispositions générales telles que celles des articles 1 à 15 de ce texte type devraient s'appliquer aux articles qui utilisent un tel libellé moins impératif.*
- 20** *A noter : compte tenu du caractère relativement peu contraignant d'une telle disposition, cette solution ne saurait convenir pour les dispositions essentielles d'une convention de droit pénal. Cette solution ne peut être retenue que pour des dispositions complémentaires venant s'ajouter à d'autres articles qui imposent clairement une obligation d'incrimination comme dans la version standard de l'article 4 paragraphe 1. Si la plupart – mais pas la totalité – des négociateurs parviennent à s'entendre sur une obligation stricte d'ériger un comportement donné en infraction pénale, ils devraient en premier lieu envisager de combiner l'approche stricte d'incrimination de l'article 4, paragraphe 1 avec la possibilité, pour les Etats qui le souhaitent, de formuler une réserve (cf. paragraphe 2 ci-dessus).*

Article 5 - Complicité et tentative

- 1 Chaque Partie veille à ce que la complicité intentionnelle en vue de la perpétration d'une infraction pénale visée [par] [aux articles x et y de] la présente Convention constitue également une infraction pénale.
- 2 [Chaque Partie veille à ce que la tentative intentionnelle de commettre toute infraction pénale visée [par] [aux articles x et y de] la présente Convention constitue également une infraction pénale.]
- 3 [Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas spécifiques ou sous certaines conditions, le paragraphe 2 en ce qui concerne les infractions pénales visées [par] [aux articles x et y de] la présente Convention.]

- 21** Cet article reprend un libellé type, qui exige l'incrimination des actes de « complicité » (paragraphe 1) et de « tentative » (paragraphe 2) pour tout ou partie des infractions pénales décrites dans la convention. L'interprétation de ces termes relève du droit interne des Parties. Les négociateurs devront déterminer si l'incrimination de la tentative (paragraphe 2) devrait être envisagée, et pour quelles infractions.
- 22** Le paragraphe 1 est formulé un peu différemment des précédentes conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe afin de bien préciser que l'incrimination de la complicité n'est requise que dans les cas où une infraction établie conformément à la convention a été commise. La responsabilité pour complicité n'est par conséquent engagée que lorsqu'une personne contribue intentionnellement à la commission d'une infraction (telle que décrite dans la convention) par une autre personne (cf. les rapports explicatifs des STCE No. : 216, 211, 201 et 197 dans lesquels cette précision est déjà apportée). Etant donné que les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe ne fixent que des règles minimales, cela n'empêcherait pas les Parties d'étendre la responsabilité pénale des personnes se rendant complices d'une infraction au-delà de ce qu'exige le texte du paragraphe 1.
- 23** Pour ce qui est de l'incrimination de la tentative de commission de certaines des infractions décrites dans la convention (paragraphe 2), les négociateurs devraient considérer l'opportunité d'une telle disposition. Ils devront déterminer s'il est nécessaire et approprié, compte tenu de la description de chacune des infractions, d'incriminer également la tentative de commission de l'infraction considérée.
- 24** Pour le paragraphe 1 et le paragraphe 2, les négociateurs devront décider si la disposition s'applique à toute « infraction pénale visée par la présente Convention » ou seulement à certains articles, en excluant par exemple, dans le cas du paragraphe 1, toute référence à un article autorisant l'application de sanctions non pénales (cf. à titre d'exemple, article 21 de la STCE No. : 197 ; d'autre part : article 41 de la STCE No. : 210).
- 25** Le paragraphe 3 peut permettre de formuler une réserve concernant l'application du paragraphe 2 (aucune réserve ne doit être admise concernant le paragraphe 1). Néanmoins, il est toujours préférable que les négociateurs s'accordent sur les types d'infractions qu'il convient d'exclure, le cas échéant, du champ d'application du paragraphe 2 (les Etats n'étant alors pas tenus d'incriminer aussi la tentative de commettre cette infraction). A défaut d'accord, et seulement dans ce cas, les négociateurs peuvent élargir le champ d'application du paragraphe 2 et ouvrir la possibilité de formuler des réserves spécifiques concernant certains types d'infractions.

Article 6 – Compétence

- 1 Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale visée [par] [aux articles x, y de] la présente Convention, lorsque l'infraction est commise :
 - a) sur son territoire ; ou
 - b) à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie ; ou
 - c) à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie ; ou
 - d) par l'un de ses ressortissants].
- [2 Chaque Partie envisage de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale visée [par] [aux articles x, y de] la présente Convention, lorsque l'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants.]
- 3 [Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale visée [par] [aux articles x, y de] la présente Convention, lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers un autre Etat au seul titre de sa nationalité.]
- 3bis [Pour la poursuite des infractions pénales visées par l'article x de la présente Convention, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre de l'alinéa d du paragraphe 1 ne soit pas subordonné à la condition que les faits soient également incriminés au lieu où ils ont été commis.]
- 3ter [Pour la poursuite des infractions pénales visées [par] [aux articles x, y de] la présente Convention, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que

l'établissement de sa compétence au titre de l'alinéa d du paragraphe 1 du présent article ne soit pas subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'Etat du lieu où l'infraction a été commise.]

- 4 [Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas spécifiques ou sous certaines conditions, les règles de compétence définies au paragraphe 1, alinéa d du présent article.]
- 5 Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée visée [par] [aux articles x, y de] la présente Convention, les Parties concernées se concertent, s'il y a lieu, afin de déterminer laquelle est la mieux à même d'exercer les poursuites.
- 6 Sans préjudice des règles générales du droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

26 *En règle générale, les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe comportent un article relatif à la « compétence » qui énonce une liste de critères pour déterminer le périmètre de la compétence que les Parties doivent prévoir dans leur droit interne. Ces dispositions sont considérées comme des « règles minimales ». Elles instaurent donc seulement une obligation d'incriminer les actes considérés et/ou de prévoir la compétence de leurs juridictions « au moins » lorsque les actes sont commis dans les circonstances décrites dans cet article sur la compétence (cf. paragraphe 6). A cet égard, il est simplement imposé aux Parties d'introduire dans leur droit interne les dispositions nécessaires pour qu'elles puissent exercer leur compétence en pareils cas. La disposition ne vise pas à exiger des autorités de police et/ou des tribunaux qu'ils exercent effectivement (fassent usage de) leur compétence statutaire dans une affaire donnée. Les critères « minimaux » usuels d'établissement de la compétence sont ceux qui découlent du « principe de territorialité », à savoir ceux énoncés aux alinéas a, b et c du paragraphe 1 de cette disposition modèle. Toutefois, les dispositions du texte de la convention type n'empêchent pas les Parties d'étendre également leur compétence aux infractions commises à l'étranger.*

- 27 Bien que – en principe – il ne soit pas nécessaire d'ajouter d'autres critères d'établissement de la compétence, les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe comprennent généralement également une obligation pour les Parties de prévoir leur compétence en cas d'infraction commise hors du territoire d'une Partie par l'un de leurs ressortissants (paragraphe 1, alinéa d). Les futurs négociateurs peuvent choisir de ne pas introduire une telle obligation. Alternativement, lorsque les négociateurs s'accordent largement sur l'inclusion du principe de la compétence personnelle active, ils peuvent choisir d'autoriser les Parties à émettre une réserve à l'égard de cette obligation (paragraphe 4).
- 28 Certaines Conventions du Conseil de l'Europe contiennent également une obligation pour les Parties d'établir leur compétence lorsqu'une infraction est commise hors de leur territoire contre l'un de leurs ressortissants (principe de la compétence personnelle passive ; cf. par exemple article 31, paragraphe 1 alinéa e de la Convention de Varsovie (STCE No. : 197) et article 10, paragraphe 2 de la Convention Médicrime (STCE No. : 211). Ces conventions offrent ainsi également la possibilité d'émettre une réserve au sujet de cette obligation. Cependant, la plupart des conventions récentes utilisent la disposition modèle proposée au paragraphe 2 (cf. article 44, paragraphe 2 de la Convention d'Istanbul (STCE No. : 210), article 25, paragraphe 2 de la Convention de Lanzarote (STCE No. : 201) et article 10, paragraphe 2 de la Convention contre le trafic d'organes humains (STCE No. : 216)), qui n'impose pas aux Parties d'établir leur compétence dans de tels cas, mais leur demande simplement d'« envisager » d'introduire une telle règle dans leur droit (à noter : dans ces conventions, c'est le terme « s'efforcer » qui a été employé ; en l'occurrence toutefois, le terme « envisager » est plus approprié car il s'agit bien pour les Parties d'opérer un choix politique et non de tenter éventuellement d'atteindre ce but).
- 29 Dans certains cas, les conventions du Conseil de l'Europe étendent le « principe de la compétence personnelle » active et/ou passive aux personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat considéré mais qui ont leur « résidence habituelle » sur son territoire ; il appartient aux Parties de déterminer quelles personnes ils considèrent comme des résidents habituels. En pareils cas, les possibilités de formuler une réserve relative au principe de la compétence personnelle active et/ou passive s'appliquent également aux « résidents habituels ». Toutefois, étant donné que la liste de critères de compétence est une liste minimale et que la Convention n'interdit pas aux Parties d'exercer leur compétence même dans le cas d'infractions commises hors de leur territoire même si l'infraction est commise par ou contre des personnes qui ne sont pas leurs ressortissantes (paragraphe 6), les négociateurs devraient s'abstenir d'inclure ce critère dans les futures conventions.

- 30** En règle générale, les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe comportent également une obligation pour les Parties d'exercer leur compétence en cas d'infractions commise hors de leur territoire lorsque l'auteur présumé est présent sur leur territoire mais ne peut être extradé vers une autre Partie en raison de sa nationalité (« aut dedere, aut judicare » – cf. paragraphe 3 de la disposition modèle). L'énoncé du paragraphe 3 est facultatif; cependant, si les négociateurs souhaitent instaurer une telle obligation, ils sont invités à utiliser le texte modèle. Si la Convention prévoit l'obligation d'établir sa compétence à l'égard de ses propres ressortissants (paragraphe 1.d de la disposition modèle), une Partie qui n'extrade pas l'auteur présumé en raison de sa nationalité aura déjà compétence dans ce cas en vertu du paragraphe 1.d. Par conséquent, l'obligation supplémentaire d'établir sa compétence sur le fondement de la règle contenue dans le paragraphe 3 de la disposition modèle ne peut devenir pertinente que si la convention permet également de formuler une réserve à l'égard du paragraphe 1.d.
- 31** Dans le cas d'une convention particulière, il peut être approprié d'insérer une disposition formulée selon les termes du paragraphe 3bis de la disposition modèle. En général, les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe sont rédigées selon le principe que toute obligation faite aux Parties d'établir leur compétence en cas d'infractions extraterritoriales n'empêche pas l'Etat de subordonner l'établissement de sa compétence à la condition que les actes soient incriminés (également) à l'endroit où ils ont été commis. Là encore, toute Partie peut aller plus loin dans son droit national et lever cette condition pour certains types d'infractions spécifiques afin de pouvoir enquêter sur et poursuivre une infraction commise – par exemple par l'un de leurs ressortissants – à l'étranger, même si le comportement n'est pas considéré comme une infraction dans l'Etat où il a été accompli. Dans des circonstances exceptionnelles, dans le cas d'infractions particulièrement graves, les négociateurs peuvent envisager d'inclure une obligation de ne pas subordonner l'établissement de leur compétence à une telle exigence de double incrimination – c'est ce qui a été fait, à titre exceptionnel, dans la STCE No. : 201 (article 25, paragraphe 4) et dans la STCE No. : 210 (article 44, paragraphe 3). Si un grand nombre de délégations souhaite insérer une telle disposition mais que toutes ne l'acceptent pas, les négociateurs devraient prévoir la possibilité d'émettre une réserve, par une disposition formulée selon les termes du paragraphe 4 de cette disposition modèle, ce qui permettrait également aux Parties de ne pas appliquer la règle du paragraphe 3bis. Une autre solution peut consister pour les négociateurs à envisager une possibilité de réserve spécifique (plus limitée) portant sur le paragraphe 3bis (cf. par exemple article 25, paragraphe 5 de la STCE No. : 201 et article 78, paragraphe 2 de la STCE No. : 210).

- 32 Plusieurs conventions pénales du Conseil de l'Europe prévoient une autre obligation, formulée selon les termes du paragraphe 3ter. Les négociateurs peuvent choisir d'inclure une telle disposition lorsqu'il est jugé nécessaire de faire obligation aux Parties d'établir leur compétence au titre du paragraphe 1.d même en l'absence, dans une affaire donnée, de signalement (formel) de la part de la victime ou de dénonciation de l'Etat du lieu où l'infraction a été commise.
- 33 La plupart des conventions récentes de droit pénal du Conseil de l'Europe prévoient une possibilité de réserve comme celle énoncée au paragraphe 4 de cette disposition modèle. Une telle clause n'est nécessaire que si le paragraphe 1 prévoit aussi l'obligation pour les Parties d'établir leur compétence pour les infractions commises hors de leur territoire par l'un de leurs ressortissants (paragraphe 1.d). Elle permet à une Partie de ne pas appliquer ou de n'appliquer que dans des cas spécifiques ou sous certaines conditions l'obligation d'établir leur compétence en cas d'infractions commises par leurs ressortissants à l'étranger. Cette possibilité de réserve permettrait également d'écarter ou de limiter l'application des dispositions du paragraphe 3bis ou du paragraphe 3ter, si de telles dispositions figurent dans la convention.
- 34 Dans le cas, en particulier, où une Convention du Conseil de l'Europe impose aux Parties d'établir leur compétence également en cas d'infractions commises à l'étranger (comme au paragraphe 1.d de cette disposition modèle), il est possible que deux ou plusieurs Parties aient compétence dans une même affaire. Afin d'éviter des procédures concurrentes ainsi qu'un fardeau inutile pour l'auteur présumé ou des désagréments pour les témoins, les Parties concernées devraient être tenues de se concerter afin de déterminer le lieu le plus approprié pour les poursuites, comme le prévoit le paragraphe 5 de cette disposition modèle. Dans certains cas, il sera plus efficace pour eux, de choisir un lieu unique de poursuite; dans d'autres, il peut être préférable qu'un Etat poursuive certains auteurs présumés, tandis qu'un ou plusieurs autre(s) Etat(s) se charge(nt) de poursuivre les autres. Le paragraphe 5 permet de recourir à l'une ou l'autre méthode. Enfin, l'obligation de concertation n'est pas absolue, mais celle-ci doit se tenir « s'il y a lieu ». Ainsi, si l'une des Parties sait, par exemple, que la concertation n'est pas nécessaire (par exemple lorsqu'elle a reçu confirmation que l'autre Partie n'envisage pas d'engager des poursuites), ou si une Partie estime que la concertation pourrait nuire à l'enquête qu'elle a ouverte ou à la procédure qu'elle a engagée, elle peut repousser ou refuser cette concertation.
- 35 Comme expliqué précédemment, le paragraphe 6 vise à préciser que les dispositions de cet article ne fixent que des exigences minimales et que la convention n'interdise pas aux Parties d'exercer également leur compétence dans d'autres situations, telles que déterminées par leur droit national.

[Article 7 - Responsabilité des personnes morales

- 1 Chaque Partie veille à ce que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales visées [par] [aux articles x, y de] la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes :
 - a) un pouvoir de représentation de la personne morale ;
 - b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ;
 - c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.
- 2 Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1 du présent article, chaque Partie veille à ce qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction pénale visée par la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.
- 3 Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.
- 4 Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale de la personne physique ayant commis l'infraction.]

36 *Cet article reprend un libellé type des conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe. Il vise à couvrir les différentes formes de responsabilité des personnes morales pour les infractions pénales qui sont appliquées dans divers Etats membres du Conseil de l'Europe. En principe, les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe doivent comporter cet article. Cette disposition vise à imposer une responsabilité aux sociétés commerciales, associations et aux entités légales similaires (« personnes morales ») pour les actions criminelles commises – dans leur intérêt – par une personne physique. Elle n'exige pas de prévoir des sanctions pénales contre l'entité légale elle-même mais permet de prévoir plutôt une responsabilité civile ou administrative. Cependant, en fonction de la matière régie (types d'infractions), les négociateurs peuvent décider de ne pas inclure un tel article (c'est par exemple le cas de la Convention d'Istanbul, STCE n° 210).*

Article 8 – Sanctions et mesures

- 1 Chaque Partie veille à ce que les infractions pénales visées [par] [aux articles x, y de] la présente Convention, commises par des personnes physiques, soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, tenant compte de la gravité de l'infraction. [Ces sanctions incluent, pour les infractions pénales visées par les articles [x] et [y], des peines privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.]
- 2 [Chaque Partie veille à ce que les personnes morales déclarées responsables en application de l'article 7 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris des sanctions pécuniaires pénales ou non pénales [, et pourrait inclure inclure d'autres mesures, telles que :
 - a) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale ;
 - b) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide à caractère public ;
 - c) un placement sous surveillance judiciaire ;

d) une mesure judiciaire de dissolution].]

3 [Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires, conformément à son droit interne, pour permettre la saisie et la confiscation :

- i des instruments utilisés pour commettre les infractions visées par [les articles x, y de] la présente Convention ;
- ii des produits de ces infractions ou de biens d'une valeur équivalente à ces produits.]

- 37** Le texte de l'article 8 reprend dans une large mesure des dispositions figurant dans des conventions récentes du Conseil de l'Europe et devrait être inclus dans toute nouvelle convention, avec des variantes possibles selon les caractéristiques spécifiques des infractions considérées ainsi que les obligations d'incrimination de ces infractions.
- 38** Le paragraphe 1, première phrase établit la règle de principe selon laquelle les Parties doivent prévoir dans leur législation des « sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ». Cette règle s'applique uniquement aux personnes physiques. Par « sanction », il faut comprendre que les Parties peuvent prévoir des peines privatives de liberté et/ou des sanctions pécuniaires. La deuxième phrase figure dans des exemples classiques de conventions du Conseil de l'Europe. Si le principe de proportionnalité doit être pris en compte pour déterminer le degré adéquat de sanction pour une infraction donnée, les Conventions du Conseil de l'Europe requièrent généralement des Parties de prévoir, pour tout ou partie des infractions décrites, lorsqu'elles sont commises par des personnes physiques, des sanctions impliquant une privation de liberté pouvant donner lieu à extradition. La raison en est qu'en vertu de l'article 2 de la Convention européenne d'extradition (STCE n° 24), donnent lieu à extradition les faits punis par les lois des Parties requérantes et requises d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. La présente disposition vise donc à garantir que les auteurs présumés puissent être extradés – au moins dans le cadre des relations entre les Parties qui sont également parties à la STCE n° 24.
- 39** Le paragraphe 2 est une disposition type concernant la responsabilité des personnes morales. Certaines conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe (mais pas toutes) contiennent une liste d'« autres mesures » que les Parties peuvent juger bon de prévoir dans leur législation. À l'évidence, le texte contient uniquement une liste d'exemples et les Parties peuvent ne retenir aucune de ces mesures ou en prévoir d'autres qui ne figurent pas dans la liste. Si – compte tenu de la matière régie (types d'infractions considérés) – les négociateurs choisissent de ne pas inclure de disposition sur la responsabilité des personnes morales, il n'y a pas lieu non plus d'inclure les dispositions du paragraphe 2 de ce modèle.
- 40** La disposition modèle du paragraphe 3 permet d'énoncer des mesures supplémentaires que les Parties soient obligées de prévoir dans leur législation. Il peut ne pas être approprié d'inclure un tel paragraphe dans une certaine convention. Lorsque les négociateurs choisissent de le faire, il convient d'adapter le texte aux besoins spécifiques de la lutte contre les types d'infractions visées par la convention.

[Article 9 – Circonstances aggravantes]

Chaque Partie veille à ce que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne soient pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes du droit interne, être considérées comme circonstances aggravantes dans la détermination des peines relatives aux infractions pénales visées par [les articles x, y de] la présente Convention :

- a) [...] ;
- c) [l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle;
- d) l'auteur a déjà été condamné pour des infractions établies conformément à la présente Convention.]

41 *La plupart des conventions récentes de droit pénal du Conseil de l'Europe comportent un article relatif aux « circonstances aggravantes ». L'opportunité d'insérer un tel article doit être appréciée en fonction de la matière régie par la convention et de la description des infractions. En particulier, cette obligation ne peut s'appliquer aux cas où les circonstances aggravantes font déjà partie des éléments constitutifs de l'infraction telle que définie dans la convention et appliquée par les Parties.*

42 *Les mots « puissent (...) être considérées comme » montrent que la convention impose aux Parties de faire en sorte qu'il soit loisible aux juges d'envisager ces circonstances aggravantes lors de la détermination des peines, sans toutefois qu'ils soient tenus de les faire jouer. La formule « conformément aux dispositions pertinentes du droit interne » a pour but de souligner que les divers systèmes judiciaires européens ont des approches différentes d'aborder les circonstances aggravantes ; elle permet aux Parties de conserver leurs concepts juridiques fondamentaux.*

43 *Une liste spécifique de circonstances aggravantes devra être déterminée en fonction des types d'infractions visées par la convention considérée ; seul le cas d'une précédente condamnation (cf. alinéa c ci-dessus) pourrait être considéré comme universellement applicable.*

[Article 10 – Peines antérieures prononcées dans une autre Partie]

Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les peines définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions pénales visées par [les articles x, y de] la présente Convention.]

44 *Par le passé, les condamnations antérieures prononcées par des juridictions étrangères n'étaient pas toujours nécessairement prises en compte, au motif que le droit pénal est une affaire nationale et qu'il peut y avoir des différences de droit national. Les conventions récentes de droit pénal du Conseil de l'Europe comprennent une disposition telle qu'énoncée ci-dessus avec l'intention de garantir que les condamnations antérieures soient prises en compte, qu'elles émanent de juridictions nationales ou de juridictions étrangères. Pour satisfaire à cette disposition, les Parties peuvent prévoir dans leur droit interne que le fait d'avoir été condamné antérieurement par une juridiction étrangère entraîne une peine plus sévère. Elles peuvent également faire en sorte que les juges prennent en compte ces condamnations dans le cadre de la compétence générale leur permettant d'évaluer les circonstances individuelles pour déterminer le niveau de la peine. Cette possibilité devrait inclure aussi le principe selon lequel l'auteur de l'infraction ne doit pas être traité d'une façon moins favorable que si la condamnation antérieure avait été prononcée par une juridiction nationale. Etant donné qu'il peut être difficile en pratique de découvrir si une personne poursuivie a été définitivement condamnée par les tribunaux d'une autre Partie, les négociateurs devraient inclure une telle disposition seulement lorsque le sujet particulier du projet de convention justifie une telle obligation.*

Chapitre III – Enquêtes, poursuites et droit procédural

[Article 11 – Mise en œuvre et poursuite de la procédure

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions pénales visées par la présente Convention ne soient pas subordonnées à une plainte et que la procédure puisse se poursuivre y compris en cas de retrait de la plainte.]

45 *Modèle de texte inspiré de certaines conventions récentes de droit pénal du Conseil de l'Europe, que les négociateurs peuvent envisager d'inclure dans un projet de convention, lorsque le sujet spécifique du projet de convention justifie une telle approche.*

Article 12 – Coopération internationale en matière pénale

- 1 Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux applicables et pertinents, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible, aux fins des enquêtes et des procédures concernant les infractions pénales visées conformément à la présente Convention, y compris à l'aide de mesures de saisie et de confiscation.
- 2 Si une Partie qui subordonne l'extradition ou l'entraide judiciaire en matière pénale à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire en matière pénale d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut, agissant en pleine conformité avec ses obligations découlant du droit international et sous réserve des conditions prévues par le droit interne de la Partie requise, considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition ou de l'entraide judiciaire en matière pénale pour les infractions visées conformément à la présente Convention [et peuvent appliquer, mutatis

mutandis, les articles 16 et 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à cet égard].

46 Les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe comportent en règle générale un article relatif à la coopération internationale. Hormis dans le cas particulier de la Convention de Budapest (STCE n° 185), ces conventions ne prévoient pas de dispositions spécifiques sur l'entraide judiciaire ou l'extradition, mais renvoient –plutôt- aux autres conventions ou traités pertinents qui peuvent s'appliquer entre les Parties concernées (paragraphe 1 de cette disposition modèle). En particulier, lorsque cela est applicable, les Parties peuvent envisager, d'utiliser les articles 16 et 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour faire une demande de coopération judiciaire pour des infractions relevant de la convention considérée, ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

47 En outre, les conventions comprennent généralement une disposition permettant aux Parties de prendre la convention considérée pour base légale de l'extradition ou de l'entraide judiciaire (paragraphe 2), cela peut être utilisé dans le cadre de relations bilatérales lorsqu'il n'existe aucun traité applicable tel que visé par le paragraphe 1. Cette disposition peut être intéressante en raison de la possibilité offerte aux Etats tiers de signer cette Convention. L'idée est que la Partie requise puisse être capable d'agir sur une telle requête conformément aux dispositions pertinentes de son droit interne. L'éventuelle référence supplémentaire aux articles 16 et 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dans ce contexte viserait à inviter les Parties à la présente Convention à appliquer ces dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée même pour des types d'infractions où la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ne serait pas applicable en tant que telle.

48 Les négociateurs sont invités à reprendre les dispositions modèles de cet article à moins que la matière régie par la convention ne requière des dispositions complémentaires particulières sur la coopération judiciaire transfrontalière. S'ils envisagent d'utiliser un texte différent ou d'introduire des dispositions supplémentaires sur la coopération internationale en matière pénale, ils devraient au préalable solliciter l'avis du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC).

Chapitre IV – Mesures de protection

[Article 13 – Protection des victimes]

[Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention, notamment :

- a) en veillant à ce que les victimes aient accès aux informations pertinentes relatives à leur cas et qui sont nécessaires à la protection de [leurs droits] [leur santé] ;
- b) en assistant les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social ;
- c) en garantissant, dans son droit interne, le droit des victimes à une indemnisation par les auteurs d'infractions.]

[Article 14 – Statut des victimes dans les enquêtes et procédures pénales]

1 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, notamment :

- a) en les informant de leurs droits et des services qui sont à leur disposition et, à leur demande, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, de l'état de la procédure pénale – à moins que, dans des cas exceptionnels, cette notification puisse nuire à la bonne conduite de l'affaire – et de leur rôle dans celle-ci ainsi que de l'issue de l'affaire les concernant ;
- b) en leur permettant, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne, d'être entendues, de présenter des éléments de preuve et de choisir les moyens selon lesquels leur avis, leurs besoins et leurs

préoccupations sont présentés, directement ou par le biais d'un intermédiaire, et sont pris en compte ;

- c) en mettant à leur disposition les services de soutien appropriés pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ;
 - d) en prenant des mesures effectives pour assurer leur protection, ainsi que celle de leur famille, contre l'intimidation et les représailles.
- 2 Chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes.
- 3 Chaque Partie prévoit que la victime ait accès, gratuitement lorsque cela est justifié, à une aide juridique, conformément à son droit interne, lorsqu'elle peut avoir la qualité de partie à la procédure pénale
- 4 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celle où elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur Etat de résidence.
- 5 Chaque Partie prévoit, au moyen de mesures législatives ou autres et conformément aux conditions définies par son droit interne, la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou d'aider les victimes, si elles y consentent, au cours des procédures pénales concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.]

49 *En règle générale, les conventions récentes de droit pénal du Conseil de l'Europe comportent des dispositions sur la protection des victimes (article 13) ainsi que sur le statut des victimes dans les procédures pénales (article 14). S'il y a lieu, compte tenu de la matière régie par la convention, des intérêts particuliers des victimes et de la gravité des infractions définies, les négociateurs peuvent décider d'insérer de tels articles dans la nouvelle convention. Si c'est le cas, ils sont invités à utiliser le libellé type proposé aux articles 13 et 14.*

[Article 15 – Protection des témoins

- 1 Chaque Partie prend, selon les moyens à sa disposition et conformément aux conditions définies par son droit interne, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins dans des procédures pénales qui font une déposition concernant des infractions établies conformément à la présente Convention et, le cas échéant, à leur famille et à d'autres personnes qui leur sont proches.
- 2 Le paragraphe 1 du présent article s'applique également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.]

50 *L'article 15 s'inspire de l'article 24, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il a été introduit pour la première fois en tant que tel dans la récente Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (STCE No. : 216). Certaines autres conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe comportaient des éléments plus limités sur la protection des témoins dans le cadre des dispositions sur la protection des victimes.*

51 *Les négociateurs peuvent choisir d'insérer un article sur la protection des témoins, lorsque cela est approprié, eu égard à la nature particulière de l'infraction et à la situation des éventuels témoins.*

Chapitre V – Mesures de prévention et autres mesures administratives

Article 16 – Mesures au niveau national

Article 17 – Mesures au niveau international

52 *Aucune formulation type n'est proposée pour les articles 16 et 17. Les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe comprennent généralement des dispositions plus ou moins détaillées relatives à la prévention des types d'infractions visées par la convention ou à d'autres mesures administratives que les Parties sont tenues de prendre ou encouragées à prendre pour lutter contre ces infractions. Elles peuvent inclure des mesures que chaque Etat Partie doit prendre individuellement au niveau national. Elles peuvent également inclure certaines mesures de coopération internationale destinées à prévenir ou à combattre de telles infractions. La coopération judiciaire aux fins des enquêtes ou procédures pénales devrait être traitée dans un article distinct (cf. article 12 du présent modèle).*

53 *A noter : lorsqu'une convention porte principalement sur de telles mesures de prévention et de coopération administrative et ne traite qu'accessoirement de droit pénal matériel, il peut être plus approprié de la structurer différemment (cf. par exemple STCE n° 197 et 201).*

Chapitre VI – Mécanisme de suivi

Chapitre VII – Relations avec d'autres instruments internationaux

Chapitre VIII – Amendements à la Convention

Chapitre IX – Clauses finales